



NOM DE L'ELEVE :PRENOMNiveau (2026-2027):.....

REGLEMENT FINANCIER DE L'ETABLISSEMENT REGIONAL DE TUNIS 2026-2027

L'accès au service public d'enseignement français est payant quelle que soit la nationalité de l'élève.

L'inscription annuelle entraîne acceptation du paiement des droits de scolarité et autres droits annexes ainsi que des modalités arrêtées par le présent règlement.

Les différents droits et frais au sein de l'ERT sont :

- Les droits de 1^{ère} inscription ;
- Les droits de scolarité ;
- Les droits de demi-pension ;
- Les droits d'examen ;
- Les autres droits et frais (voyages...).

Le montant de chacun de ces tarifs est fixé chaque année, et pour une année scolaire, par la Direction Générale de l'AEEF et/ou par délégation par le chef d'établissement de l'ERT après information au Conseil d'établissement.

1- DROITS DE PREMIERE INSCRIPTION (DPI)

1-1 Ils sont dus pour tous les élèves nouvellement inscrits dans l'établissement.

1-2 L'élève est exonéré des DPI lorsque les deux conditions suivantes sont réunies. Il a quitté l'établissement à l'issue d'une année scolaire complète, c'est-à-dire à la date officielle de fin d'année (fin juin) et il réintègre l'établissement dès la rentrée suivante, sans que l'interruption ne dépasse une année scolaire entière, définie comme la période du 1^{er} septembre au 30 juin (exemple : élève présent jusqu'en juin N et réinscrit en septembre N+1 : DPI non exigibles. Elève parti en cours d'année N et réinscrit septembre N+1 : DPI non exigibles. Élève présent jusqu'en juin N, réinscrit en septembre N+2 DPI exigibles)

1-3 Ils doivent être acquittés avant le début de l'année scolaire en un seul règlement. Leur versement valide l'inscription et conditionne (tout comme le paiement des frais de scolarité de la première période) l'admission de l'élève en classe. Ils sont donc payables d'avance.

1-2 Ils sont fixés forfaitairement pour tous les niveaux et ne peuvent être fractionnés ni faire l'objet de remise ou de remboursement.

1-3 Ils ne sont pas remboursables, sauf cas de force majeure (événement extérieur imprévisible et irrésistible qui empêche la famille de scolariser son enfant au sein de l'établissement).

1-4 Ils ne sont pas exigibles en cas de mutation interne d'élèves déjà scolarisés au sein de l'EGD de Tunis dès lors que les DPI ont été acquittés lors de sa première inscription ou ont été exonérés pour les enfants du personnel.

2- DROITS DE SCOLARITE

2-1 Les droits de scolarité sont forfaits et annuels et leur montant est fonction du niveau de scolarisation et de la nationalité dûment justifiée des élèves.

2-2 La facturation des droits de scolarité est trimestrielle. Elle est établie au nom du responsable légal numéro 1 tel que définit par la famille lors de l'inscription sur SKOLENGO.

2-3 L'inscription ou la réinscription de l'élève est conditionnée par le paiement de l'intégralité des sommes dues à l'établissement

2-4 Si l'enfant acquiert la nationalité française ou tunisienne en cours d'année scolaire, celle-ci ne peut être prise en compte, pour déterminer les droits de scolarité, qu'au début du trimestre suivant après information justifiée de l'établissement.

2-5 Un abattement individuel de 25% sur les droits de scolarité est accordé à partir du 3ème enfant d'une même fratrie scolarisé dans un établissement d'enseignement français en gestion directe (EGD) de l'AEFE en Tunisie sous réserve que les frères ou sœurs soient également scolarisés dans l'un de ces établissements. Il ne s'applique pas aux personnels résidents, expatriés ou de droit local.

La remise s'applique au troisième enfant inscrit (et aux suivants, le cas échéant), en commençant par celui qui est dans la classe du niveau scolaire le plus bas.

La preuve de la fratrie se rapporte par la production des extraits d'acte de naissance des enfants justifiant leur appartenance à la même lignée familiale.

2-6 Les personnels de droit local à durée déterminée ou indéterminée à l'année, dont la quotité de travail est au minimum de 50%, et non conjoint d'un personnel détaché de l'AEFE ou expatrié, bénéficient pour chaque enfant scolarisé à l'ERT d'une exonération de 100% applicable sur les DPI et de 80% sur les droits de scolarité.

Toute autre demande d'exonération ou d'abattement à caractère individuel doit faire l'objet d'une décision de la Direction générale de l'AEFE.

2-7 Tout mois entamé est dû (sur la base d'un dixième des droits annuels) y compris en cas de départ anticipé sauf problème de santé majeur de l'élève ou des responsables légaux dûment justifié. La décision d'exonération est laissée au pouvoir d'appréciation du Proviseur de l'Etablissement Régional de Tunis (ERT).

L'exclusion définitive de l'établissement par décision du conseil de discipline n'exonère pas les parents du paiement des frais qui resteront dus.

2-8 En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, le mois est dû en totalité (sur la base d'un dixième des droits annuels).

2-9 Les droits de scolarité sont dus indépendamment des modalités d'enseignement dispensées (enseignement à distance, absence d'un enseignant ...) ou de l'absence de l'élève (maladie, exclusion temporaire...).

2-10 Les parents doivent s'acquitter des droits de scolarité. Le recouvrement se fait en 3 échéances (dates susceptibles d'ajustements) selon les dates d'exigibilité précisé sur la facture

Périodes de facturation annuelle forfaitaire		Période de facturation annuelle
1ère période	Septembre à décembre facture	Mois de septembre
2e période	Janvier à mars	Mois de janvier
3e période	Avril à juin	Mois d'avril

2-11 Les modes de paiements autorisés par l'agent comptable sont :

- Chèque à l'ordre de l'Agent Comptable de l'ERT en dinars selon la réglementation tunisienne en vigueur
- Par virement en Dinars sur le compte UBCI (11 00 30 00 18 49 02 27 88 70),
- Par virement en euros sur le compte Trésor Public de l'ERT (IBAN : FR76 1007 1449 0000 0010 2071 092 – BIC : TRPUFRP1),

En cas de paiement en euros, le montant à verser est la contrevaleur TND/EUR par application du taux de chancellerie en vigueur à la date de la comptabilisation de l'encaissement par les services comptables de l'ERT. Le taux porté pour information sur la facture n'est valable que pour la période d'exigibilité figurant sur la facture.

En cas d'incident de paiement, l'agent comptable peut exiger que le règlement intervienne à la caisse du lycée Pierre Mendes France par chèque bancaire certifié ou par versement de numéraire.

3- DROITS DE DEMI-PENSION :

3-1 L'inscription au service de demi-pension est valable pour l'année. Ils sont fractionnés en trimestres payables d'avance. Le premier trimestre est exigible dès l'inscription. Le changement de régime pour le trimestre suivant doit être demandé par écrit au chef d'établissement avant la fin du trimestre en cours.

La fréquentation du service de cantine au 2^{ème} et 3^{ème} trimestre est conditionnée au paiement des sommes du trimestre précédent.

3-2 L'exclusion de la ½ pension n'exonère pas les parents du paiement de l'intégralité du terme dû.

3-3 Une remise d'ordre exceptionnelle peut être accordée sur les frais de demi-pension, sur demande écrite de la famille, si l'élève est absent plus de 30 jours consécutifs hors vacances scolaires du fait d'un accident, d'une maladie.

Ces remises d'ordre sont accordées sur décision de l'ordonnateur, au prorata temporis.

4- LES DROITS D'EXAMEN

Ils sont facturés au 2^{ème} trimestre de l'année scolaire considérée au titre du diplôme national du brevet, des épreuves anticipées du baccalauréat et du baccalauréat. Ces droits sont reversés au Bureau des Examens de l'Etablissement Régional de Tunis qui est chargé de l'organisation pour la Tunisie.

5- BOURSES (ELEVES FRANCAIS)

5-1 Les élèves français sont éligibles sous conditions au bénéfice d'une bourse scolaire et bourses annexes auprès des services du consulat général de France à Tunis.

La procédure est communiquée chaque année aux familles selon un calendrier déterminé. Il appartient à chaque famille concernée de se renseigner directement auprès du Consulat général de France sur le calendrier et la procédure à suivre.

Le montant des bourses scolaires accordées par l'AEFE est déduit des droits de scolarité. Le reste à charge de la famille est à payer dans les mêmes conditions qu'indiquées à l'article 2.

5-2 La décision d'attribution de bourse peut faire l'objet d'un appel auprès des services du consulat de France mais ce dernier n'est pas suspensif. Les droits de scolarité sont exigibles sur la base de la décision contestée. Si l'appel est conclusif, le trop payé de la famille lui sera remboursé ou viendra en déduction de sommes restantes dues au titre de l'année scolaire en cours.

5-3 Les bourses annexes (entretien, transport individuel) sont versées directement à la famille sous réserve que ces dernières soient à jour du paiement des droits de scolarité à l'exigibilité des factures.

La bourse de demi-pension est conservée par l'établissement en contrepartie du paiement du forfait de demi-pension.

La bourse d'examen est directement versée au centre d'examen.

6- NON RESPECT DES DELAIS DE PAIEMENT : RECOUVREMENT AMIABLE ET CONTENTIEUX

6-1 En cas de non-paiement avant la date limite (20 jours après la transmission de la facture via Skolengo), l'agent comptable adressera par voie électronique au 1^{er} responsable de l'élève défini sous Skolengo, une première relance, avec un délai de règlement de 10 jours.

En cas de non-paiement, dès la fin du délai imparti, une deuxième relance sera transmise par l'agent comptable avec un délai de règlement de 7 jours calendaires.

6-2 Au retour des vacances de printemps (avril-mai), seront radiés des listes des élèves sur notre base :

Tous les élèves dont les frais de scolarité relatifs aux trimestres précédents ne seront pas intégralement réglés (en priorité les élèves à chaque fin de cycle), à l'exception de ceux bénéficiant d'une reconnaissance de dette légalisée par la municipalité et dûment validé par l'agent comptable.

6-3 Tout impayé constaté à la fin de l'année scolaire fera l'objet d'un recouvrement contentieux par mise en demeure d'huissier notaire mandaté par l'avocat de l'ERT.

6-4 les frais engagés par l'établissement pour la procédure contentieuse seront intégralement à la charge du débiteur.

6-5 L'inscription ou la réinscription d'un élève dans une entité composant l'Etablissement Régional de Tunis suppose l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Elles ne sont possibles que dans la mesure où la famille de l'élève est en règle avec la caisse de l'ERT ou que le dossier ne fait pas l'objet d'un recouvrement contentieux.

7- CONTACT DES FAMILLES

7-1 Les informations financières (dont les factures) étant, tout comme les informations pédagogiques et de vie scolaire, transmises sur les adresses mail renseignées par les familles lors de l'inscription, réinscription, la plus grande attention sera portée à la validité de celles-ci.

7-2 En sus des campagnes de mise à jour en ligne des données, tout changement de numéro de téléphone ou d'adresse électronique devra donc impérativement être également signalé sur le compte des parents dans SKOLENGO.

7-3 L'ERT ne saura être tenu pour responsable des conséquences d'un défaut de signalement à ce sujet, à cette adresse.

Le Proviseur,



Gilles Emard-Lacroix

ATTESTATION LEGALISEE

ANNEXE AU REGLEMENT FINANCIER

Je soussigné

Responsable de l'élèveClasse :

Atteste avoir pris connaissance du présent règlement financier et en accepter l'**ensemble** des dispositions que je m'engage à respecter strictement.

Je reconnais par ailleurs devoir à l'Etablissement Régional de Tunis le montant des droits de scolarité et des droits annexes applicables à cet élève tenu de sa situation et sur la base des éléments ci-dessous (tarifs exprimés en dinars tunisiens) :

DROITS ANNUELS DE SCOLARITE	DROITS ANNUEL DE SCOLARITE			
		Français	Nationaux	Tiers
	Maternelle	12 107 TND	14 147 TND	23 606 TND
	Elémentaire	12 107 TND	14 147 TND	23 606 TND
	Collège	13 213 TND	15 264 TND	25 761 TND
	Lycée	13 213 TND	15 264 TND	25 761 TND

DROITS DE PREMIERE INSCRIPTION	DROITS DE PREMIERE INSCRIPTION			
		Français	Nationaux	Tiers
	1er degré (de la TPS au CM2)	5 000 TND	5 000 TND	7 000 TND
	2nd degré (venant du CM 2 d'un EGD de Tunis)	5 000 TND	5 000 TND	7 000 TND
	2nde degré : nouvelle inscription de la 6e à la terminale	5 000 TND	5 000 TND	7 000 TND

DROITS ANNUELS DE DEMI-PENSION	FORFAIT ANNUEL : 2 224 TND			
	Facturation trimestrielle du forfait	Tr1	Tr2	Tr3
	Maternelle et élémentaire	937 TND	752 TND	535 TND
	1er et 2 nd cycle secondaire (collège lycée)	937 TND	752 TND	535 TND

J'ai bien pris connaissance de l'ensemble du règlement financier et notamment qu'au retour des vacances de printemps (avril-mai), seront radiés des listes des élèves, tous les élèves dont les frais de scolarité relatifs aux trimestres précédents ne seront pas intégralement réglés (en priorité les élèves du niveau Terminale), à l'exception de ceux bénéficiant d'une reconnaissance de dette légalisée par la municipalité et dûment validé par l'agent comptable.

Le

NOM :.....

Prénom :

Responsable légal n°1 de l'élève :.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

2 exemplaires :

- à conserver par la famille
- à remettre complété, daté et signé lors de la première inscription puis lors de chaque réinscription.

En application des articles 12 et 13 du Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel, ainsi que de la Loi Informatique et Libertés modifiée, et conformément à la loi tunisienne n° 2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel, notamment ses dispositions encadrant la communication et le transfert de ces données à l'étranger, nous vous informons que le lycée Gustave Flaubert de la Marsa en sa qualité de Responsable de Traitement collecte des données vous concernant à des fins de gestion administrative et pédagogique des élèves et établir des statistiques.

Vos données seront strictement réservées à la vie scolaire et aux services habilités et seront conservées le temps de la scolarité de votre enfant. Aux termes de notre Politique de protection des données, nous nous engageons à protéger vos données de toute atteinte. Conformément aux articles 15 à 22 du Règlement Européen 2016-679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des données à caractère personnel, vous pourrez demander à tout moment et gratuitement à accéder aux données vous concernant, à les rectifier ou à les effacer, auprès du secrétariat général de l'établissement ou à la CNIL en l'absence de réponse satisfaisante dans le délai d'un mois.